

TRIBUNAL DE COMMERCE ANTANANARIVO

-----  
R.C 37/16

PROCEDURE N°22/16

-----  
JUGEMENT COMMERCIAL CONTRADICTOIRE N°184-C

DU JEUDI 21 JUILLET 2016

-----  
ONILALAINA Sylvianne

CONTRE

SOCIETE SFER MADAGASCAR

-----  
SIEGE : Mme RAKOTOARILALAINA Annick Rosa, Juge au Tribunal de Première Instance  
d'Antananarivo – PRESIDENT –

ASSEESSEURS : Mme MIHA ANDRIANASOLO et Mr RAMANANA RAHARY Charles

Assistés de Me RAMORASATA Hanitramalala – GREFFIER –

---

A l'audience publique civile ordinaire du JEUDI VINGT ET UN JUILLET DEUX MILLE QUINZE  
, tenue par le Tribunal de Première Instance d'Antananarivo, dans la salle ordinaire de ses audiences ;

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE :

ONILALAINA Sylvianne domiciliée au lot IVL 222 Anosivavaka Antananarivo, ayant pour conseil  
Me RAKOTONDRAHANTA Fanja, Avocat à la Cour, lot IVB 11 Bis Andravaohangy Ouest Antananarivo,  
DEMANDERESSE

D'une part ;

ET

Société SFER MADAGASCAR ayant son siège social à Mandrosoa Ivato Antananarivo,  
DEFENDERESSE

D'autre part ;

LE TRIBUNAL,

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions;

Ouï la requise en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Faits et procédure :

Par assignation en date du 21 janvier 2016, Dame ONILALAINA Sylvianne, ayant pour Conseil Me  
RAKOTONDRAHANTA Fanja, Avocat au Barreau de Madagascar, a attiré la Société SFER Madagascar  
au Tribunal pour s'entendre :

- Condamner la requise à la somme de 1 900 000 Ariary, en principal, outre les intérêts de droit  
et les frais à venir ;

- Ordonner la requise à restituer à la requérante le chèque BFV n°47143441 du 17 novembre  
2014 libellé au nom de la Société SFER Madagascar ;

- Condamner la requise à payer à la requérante la somme de 3.000.000 Ariary à titre de  
dommages et intérêts;

- Condamner la requise aux frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de Me  
RAKOTONDRAHANTA Fanja, Avocat aux offres de droit.

Moyens et prétentions des parties :

Aux motifs de son action, Dame ONILALAINA Sylvianne par le truchement de son Conseil, Me  
RAKOTONDRAHANTA Fanja expose :

Que le 12 juin 2014, elle a commandé auprès de SFER Madagascar ne platine 3000 moyennant le paiement par chèque de la somme de 1 900 000 Ariary mais aucun matériel ne lui a été remis alors que la requise a rassuré la livraison en août 2014 ;

Que le Président au sein de la Société SFER, Sieur Bruno COHEN a envoyé une lettre en date du 22/09/14 promettant la livraison le 15 octobre 2015 et une installation gratuite à titre de dédommagement ;

Qu'à la réception de la lettre et sous le conseil d'un animateur de vente, le 17 novembre 2014, elle a acheté en espèce un lot de batterie qui fait au total 12 V ainsi que les 3 panneaux correspondantes et elle a émis un deuxième chèque de 1 900 000 Ariary croyant que la platine sera livrée et ainsi la requise détient deux chèques de 1 900 000 Ariary chacun, soit le prix total de la platine ;

Que le 27 novembre 2014, la requise a encaissé le chèque sans l'avertir et le 12 mars 2015, Sieur Jacques SCHMITT a annoncé que la société est en mesure d'installer le matériel en mi-mai 2015 mais qu'aucune livraison n'a été effectuée contrairement au mail du 03 mars 2015 ;

Qu'ainsi, le 02 juin 2015, elle est venue à la société annuler la commande et récupérer le deuxième chèque mais le responsable refuse de le restituer tant qu'elle ne prend pas les batteries et les panneaux alors qu'elle a payé ces matériels en espèce ;

Que les démarches à l'amiables, entre autres la sommation de payer en date du 18 juin 2015 sont restées vaines et infructueuses ;

Que la requérante est donc créancière de la société SFER de la somme de 1 900 000 Ariary ;

Que vu l'importance et l'ancienneté de la créance ainsi que le péril quant à son recouvrement, les caractères liquide, certain et exigible de la créance étant réunis, la requérante s'adresse à la Justice pour avoir sanction de ses droits ;

Que le non- paiement de sa créance jusqu'à ce jour lui a causé des préjudices certains énormes ;

Qu'au vu de l'importance de la créance pouvant dénoter un péril en la demeure, il échet d'ordonner l'exécution sur minute nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

Pour appuyer ses prétentions, elle verse au dossier :

- L'ordonnance n°6860 du 02 juillet 2015 ;
- Deux e-mails en date du 12 août 2015 ;
- Devis de kit en complément de la FSL3000 ;
- Signification commandement en date du 07 juillet 2015.

La société SFER Madagascar rétorque :

Que la requérante a acheté chez elle un platine marque FREESOLAR 3000 W sous la référence (FS-3000) d'un montant de 3 800 000 Ariary dont le paiement se fait par chèque et la moitié de la valeur totale de la marchandise, soit 1 900 000 Ariary, avance obligatoire lors de la commande, a été encaissée le 21 juin 2014 ;

Que le 17/11/14, la requérante a acheté en espèce comme accessoires de la platine des lots de batteries de 2 000 000 Ariary ;

Que la requérante a émis de son propre gré un deuxième chèque de 1 900 000 Ariary le 17 novembre 2014 correspondant au 50% du prix du platine mais pour signe de bonne foi et du respect de la convention, la requise ne l'a pas encore encaissé tant que la marchandise n'est pas encore livrée ;

Que la requérante a refusé de prendre la marchandise tant qu'il y a encore des frais d'achats de quincaillerie pour l'installation et demande l'annulation de la commande selon l'e-mail envoyé le 03/16/15 ;

Que la requérante a envoyé un e-mail énonçant qu'elle sera prête de prendre le matériel sans payer aucun frais d'installation et de main d'œuvres qui sont évalués à 5 000 000 Ariary mais la requise a promis que seulement la main d'œuvre sera gratuite ;

Que lors de l'achat du platine, la requérante a approuvé l'article 3 des conditions générales de ventes pour les matériels non stockés, les offres sont valables sous réserve de leur disponibilité et les informations sur leur disponibilité et le délai de livraison seront fournies au moment de la passation de la commande. En cas d'indisponibilité, la commande sera automatiquement annulée et le remboursement de l'acompte sera restitué par chèque dans les trente jours du paiement. Les retards éventuels ne peuvent en aucun cas constituer un motif de dommages et intérêts, annulation de commande ou refus des matériels. »

Que la platine fait partie des catégories de matériels non stockés dans son entrepôt à Madagascar mais elle a tenu son engagement par le biais d'échange d'informations sur la possibilité de la livraison, ce qui témoigne sa volonté d'exécuter le contrat ;

Qu'ayant signé le contrat, la requise est en connaissance de cause des conditions de vente des marchandises de SFER Madagascar et en plus, sa raisonnement de commander les accessoires et de refuser de prendre la platine est illogique ;

Que la requérante donne deux versions contradictoires en termes de délai de livraison en évoquant deux lettres différentes et elle devra justifier les erreurs portées sur la date probable de livraison proposée par la requise ;

Que la requérante trompe encore sur l'erreur d'encaissement du premier chèque le 21 juin 2014 et non le 27 novembre 2014 et ce chèque a été encaissé en respect de la condition de vente ;

Que la requise n'a en aucun moment fait preuve de mauvaise foi car elle peut livrer la marchandise qui est actuellement sur place ;

Que la demande principale n'est pas fondée, qu'il convient de :

- Débouter la requérante de toutes ses demandes, fins et conclusions ;
- Allouer à la requise l'entier bénéfice de ses écritures ;
- Laisser les frais et dépens à la charge de la requérante dont distraction au profit de Me

RAKOTONDRAHANTA Fanja, Avocat aux offres de droit.

Par sa conclusion du 04 mars 2016, Dame ONILALAINA Sylvianne réplique :

Que les arguments de la requise sur les conditions de vente ne sauraient prospérer dans la mesure où Sieur Bruno COHEN, Président au sein de la société SFER a annoncé par lettre en date du 22 septembre 2014 que la marchandise sera livrée le 15 octobre 2015 et l'installation sera gratuite pour dédommagement le 12 mars 2015, Sieur Jacques SCHMITT a promis d'installer le matériel mi-mai 2015 mais aucune livraison n'a été effectuée jusqu'à ce jour et en plus, la société SFER ose demander 5 000 000 Ariary de frais d'installation ;

Que par ces deux courriers, ces deux dates ne sont pas données à titre indicatif lors de l'enregistrement de la commande mais il s'agit des dates de livraison de marchandise ;

Qu'elle est fondée à demander des dommages et intérêts moratoires et à des réparations de tous les préjudices qu'elle a subis qu'elle évalue à 3 000 000 Ariary car elle a dû contracter un emprunt bancaire à 600 000 Ariary d'intérêt pour pouvoir passer sa commande.

Que la date de livraison indiquée lors de l'enregistrement de la commande est le mois d'août 2014 ;

Que la requise a fait preuve de mauvaise foi manifeste en encaissant le premier chèque et en refusant de restituer le deuxième alors que plusieurs mois après la commande la marchandise n'est pas encore disponible ;

Que la requise n'a pas respecté l'article 3 des conditions générales de vente stipulant que la commande est automatiquement annulée et le remboursement de l'acompte sera effectué dans les trente jours de paiement des sommes versées par le client. » car selon cet article, elle devrait être remboursée le 14 juillet 2014 ;

Que la requise est également de mauvaise foi manifeste en évoquant son refus de prendre la marchandise car depuis presque une année, elle n'a cessé de réclamer sa livraison

#### DISCUSSIONS:

##### En la forme:

Les demandes présentées en observation des prescriptions légales sont recevables.

##### Au fond :

-

##### Sur la créance :

Dame ONILALAINA Sylviane réclame le remboursement de la moitié du prix d'une platine d'une valeur de 1 900 000 Ariary qu'elle a payé à la société SFER MADAGASCAR, ainsi que la restitution du cheque BFV N°171 434 41 du 17/11/14, portant le prix de l'autre moitié étant donné que la commande de cette marchandise date du 12 juin 2014, la requise a promis de la livrer en mi-mai 2015, puis le 15 octobre 2015 avec installation gratuite à titre de dédommagement mais aucune livraison n'a été effectuée. En plus, la requise exige une somme de 5 000 000 Ariary pour l'installation du matériel.

La société SFER MADAGASCAR conclut au débouté de la demande en arguant que la requérante a signé les conditions de vente de la société prévoyant que si la marchandise n'est pas disponible à Madagascar, elle informe ses clients de sa disponibilité et de la date de livraison, sinon, la commande sera annulée et le remboursement se fera dans les trente jours du paiement ; que la marchandise est sur place et elle est en mesure de l'installer moyennant 5 000 000 Ariary de frais d'installation, prix de la quincaillerie compris car elle n'a promis que la gratuité des mains d'œuvre contrairement aux allégations de la requérante.

La commande de la marchandise a été déposée le 12 juin 2014 mais aucune livraison n'a été effectuée par la société requise malgré ses promesses en mi-mai et en octobre 2015.

La mauvaise foi de la requise est manifeste car même après sa conclusion au tribunal, elle a encore promis la livraison mais rien n'a été fait en ce sens. Qu'il y a lieu d'ordonner le remboursement de la moitié du prix d'une platine d'une valeur de 1 900 000 Ariary et la restitution du chèque BFV N°171 434 41 du 17/11/14, portant le prix de l'autre moitié.

Sur les dommages et intérêts :

La requérante a réellement subi des préjudices dus à la non livraison de la marchandise depuis l'année 2014. Cependant, le montant demandé est trop excessif qu'il y a lieu de l'évaluer à la somme de 2 500 000 Ariary.

**PAR CES MOTIFS,**

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de tous, en matière commerciale et en premier ressort,

En la forme :

- Reçoit les demandes ;

Au fond :

- Ordonne le remboursement de la moitié du prix d'une platine d'une valeur de 1 900 000 Ariary à Dame ONILALAINA Sylvianne ;
- Ordonne la restitution du cheque BFV N°171 434 41 du 17 novembre 2014;
- Condamne la requise à payer à la requérante la somme de 500 000 Ariary à titre de dommages et intérêts ;
- Laisse les frais et dépens à la charge de la requise dont distraction au profit de Me RAKOTONDRAHANTA Fanja, Avocat aux offres de droit.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus et la minute du présent jugement a été signée après lecture par le **PRESIDENT** et le **GREFFIER**.-